

Règlement ministériel du 29 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33 à l'intérieur de la localité de Rumelange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N33 à Rumelange;

Arrête :

Art.1er.- A partir du 02 jusqu'au 04 septembre 2013 (1^{ère} phase), la circulation sur la N33 (P. R. 2.470 – 3.370) à Rumelange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2. Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- A partir du 05 jusqu'au 06 septembre 2013 (2^e phase), l'accès à la N33 (P.K. 2.470 – 3.370) à Rumelange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 02 septembre 2013 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 29 août 2013
Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures

(s) Marco Schank